

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o1

7 janvier 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2003
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Commissions parlementaires
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2003

37	Loi n ^o 2 sur les crédits, 2003-2004	5
194	Loi proclamant le Jour commémoratif du génocide arménien	11

Règlements et autres actes

1377-2003	Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante — Gestion des forêts du domaine de l'État — Signature de certains actes, documents ou écrits	15
	Assemblée nationale — Règles de fonctionnement	15
	Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Dartmouth	17

Projets de règlement

Installation d'équipement pétrolier	19
-------------------------------------------	----

Conseil du trésor

200520	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement (Mod.)	21
200521	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement (Mod.)	22
200522	Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Règlement (Mod.)	23
200523	Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Règlement (Mod.)	23
200524	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement (Mod.)	24

Décisions

Directeur général des élections — Commissions scolaires des Affluents, des Îles et Sir-Wilfrid-Laurier — Tenue de nouvelles élections	27
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Décrets administratifs

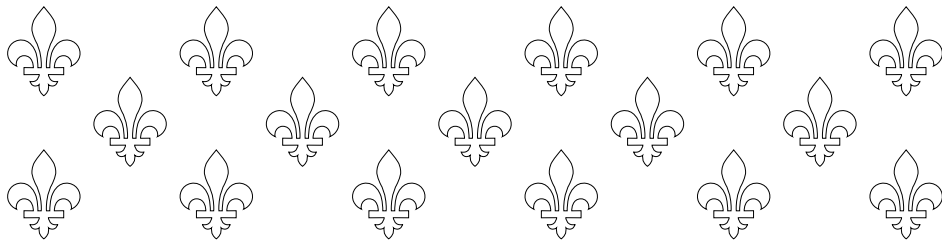
1371-2003	Modification au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale	31
1376-2003	Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État	31
1382-2003	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à la contamination du système d'eau potable de la Municipalité de Saint-Henri, survenue en février 2003	32
1383-2003	Établissement de trois programmes généraux d'aide financière	34

Commissions parlementaires

Commission des affaires sociales — Consultation générale — Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec	57
Commission des finances publiques — Consultation générale — Rapport du groupe de travail sur le rôle de l'État québécois dans le capital de risque	57

Erratum

Établissement du Parc national des Pingualuit	59
---------------------------------------------------------	----



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 37
(2003, chapitre 11)

Loi n^o 2 sur les crédits, 2003-2004

Présenté le 12 décembre 2003
Principe adopté le 12 décembre 2003
Adopté le 12 décembre 2003
Sanctionné le 12 décembre 2003

Éditeur officiel du Québec
2003

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 571 000 000,00 \$ représentant les crédits supplémentaires n^o 1 2003-2004 à voter pour chacun des programmes énumérés en annexe.

Le projet de loi établit dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Projet de loi n° 37

LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2003-2004

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le gouvernement est autorisé à prendre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme maximale de 571 000 000,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2003-2004, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.
- 2.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions décrites au Budget de dépenses.
- 3.** Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.
- 4.** La présente loi entre en vigueur le 12 décembre 2003.

ANNEXE

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	217 000 000,00
	<hr/>
	217 000 000,00

EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET FAMILLE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	295 000 000,00
	<u>295 000 000,00</u>

SÉCURITÉ PUBLIQUE

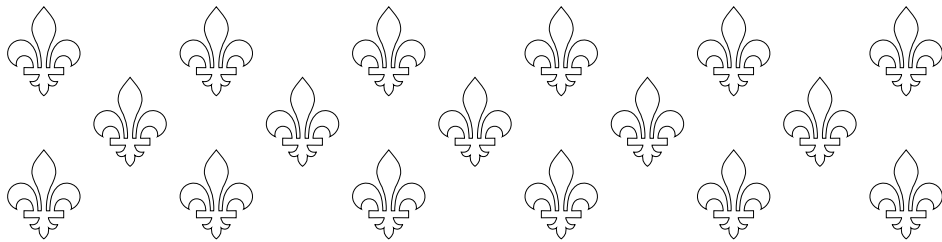
PROGRAMME 2

Sûreté du Québec

59 000 000,00

59 000 000,00

571 000 000,00



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 194

(2003, chapitre 10)

Loi proclamant le Jour commémoratif du génocide arménien

Présenté le 12 novembre 2003

Principe adopté le 19 novembre 2003

Adopté le 28 novembre 2003

Sanctionné le 10 décembre 2003

**Éditeur officiel du Québec
2003**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de proclamer le 24 avril de chaque année Jour commémoratif du génocide arménien.

Projet de loi n^o 194

LOI PROCLAMANT LE JOUR COMMÉMORATIF DU GÉNOCIDE ARMÉNIEN

CONSIDÉRANT que, depuis 1980, l'Assemblée nationale du Québec a accordé son appui unanime à toutes les motions de commémoration du génocide arménien ;

CONSIDÉRANT que, sur le plan international, plusieurs pays ont, de diverses façons, reconnu au cours des dernières années l'existence du génocide arménien ;

CONSIDÉRANT la présence au Québec d'une communauté arménienne formée de plus de 20 000 concitoyens ;

CONSIDÉRANT que nos concitoyens d'origine arménienne tiennent profondément à perpétuer la mémoire des personnes disparues ;

CONSIDÉRANT la volonté des Québécois, maintes fois affirmée à l'Assemblée nationale du Québec, de partager avec leurs concitoyens d'origine arménienne le souvenir de ces événements tragiques de 1915 ;

CONSIDÉRANT que les Québécois ont toujours refusé, en conformité avec nos valeurs de société, l'intolérance et l'exclusion ethnique ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le 24 avril est proclamé Jour commémoratif du génocide arménien.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2003.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1377-2003, 17 décembre 2003

Loi sur le ministère des ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
(L.R.Q., c. M-25.2)

**Commission d'étude scientifique, technique,
publique et indépendante**
— Gestion des forêts du domaine de l'État
— Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1121-2003 du 22 octobre 2003, a constitué une Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le gouvernement a confié au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le mandat de fournir à la commission le support technique et administratif nécessaire à la réalisation de ses travaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2003, le gouvernement peut déterminer par règlement les documents qui, lorsqu'ils sont signés par un membre du personnel du ministère, engagent le ministère et peuvent être attribués au ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), cette loi ne s'applique pas à ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE soit édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État

(L.R.Q., c. M-25.2, a. 8, modifiée par le chapitre 8 des lois de 2003)

1. Le président et le vice-président de la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État sont autorisés à signer tous les actes, documents ou écrits relatifs à l'administration générale de la commission, y compris les documents de dotation du personnel et les contrats de services.

41748

Extrait du Règlement de l'Assemblée nationale

CHAPITRE III RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition – Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation – Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.
(Voir art. 264 et 265 R.A.N.)

34. Documents requis – Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation. (Voir art. 265 R.A.N.)

35. Délai d'adoption – Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation entre le deuxième mardi de mars et le 23 juin ou entre le deuxième mardi de septembre et le 21 décembre ne peut être adopté pendant la même période. (Voir art. 265 R.A.N.)

36. Avis dans la Gazette officielle du Québec – La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé "Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé".

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation. (Voir art. 265 R.A.N.)

37. Avis dans un journal – L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation. (Voir art. 265 R.A.N.)

38. Rapport du directeur de la législation – Le directeur de la législation transmet au Président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le Président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi. (Voir art. 265 R.A.N.)

39. Registre – Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi. (Voir art. 265 R.A.N.)

40. Convocation des intéressés – Le directeur du secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission. (Voir art. 267 R.A.N.)

41. Publication annuelle des règles – En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du règlement de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IV PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis de présentation – Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au Président avant la séance où la présentation doit avoir lieu. (Voir art. 33 R.F.)

265. Rapport du directeur de la législation – Avant cette présentation, le Président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation. (Voir art. 33 à 39 R.F.)

266. Préambule – Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission – Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat. (Voir art. 40 R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi – La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole – Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

41622

A.M., 2003-027F

Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 12 décembre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Dartmouth

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives ;

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Dartmouth, conformément à l'article 104 de cette loi par l'édiction du décret numéro 123-89 du 8 février 1989 ;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciale (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Dartmouth ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe V du décret n^o 123-89 du 8 février 1989 ;

ARRÊTENT ce qui suit :

L'annexe V du décret n^o 123-89 du 8 février 1989 est remplacée par l'annexe V ci-jointe ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 décembre 2003

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,
SAM HAMAD*

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,
PIERRE CORBEIL*

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à corriger une erreur d'écriture qui a modifié la portée des dispositions concernant le temps supplémentaire effectué le samedi.

Pour ce faire, le projet propose de corriger le libellé erroné en rétablissant qu'à compter du début de la cinquième heure, un taux de salaire majoré de 100 % sera applicable aux heures supplémentaires effectuées en dehors de la journée ou de la semaine normale de travail.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2002 du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier, ce décret assujettit 48 employeurs, 5 artisans et 315 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Roberge, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200 chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: (418) 528-9701, télécopieur: (418) 528-0559, courrier électronique: michel.roberge@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 4.02 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est remplacé par le suivant :

«**4.02.** Les quatre premières heures effectuées en dehors de la journée normale de travail ainsi que les quatre premières heures effectuées le samedi entraînent une majoration de 50 % du taux de salaire effectif. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41742

* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 655-2003 du 11 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2833). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 200520, 16 décembre 2003

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé à l'article 9;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 164 de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2002, c. 30), le premier règlement édicté à compter de la sanction de cette loi en application de l'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels à l'égard d'un employé visé par ce dernier régime qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter du 1^{er} janvier 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2, a. 9, 2^o al.; a. 130, par. 2^o; 2002, c.30, a. 164)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«3^o toute rémunération additionnelle versée à un employé qui est un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ayant déjà atteint le maximum de l'échelle de traitement, suite à une formation post-scolaire en soins infirmiers reconnue selon les dispositions de la convention collective de travail qui lui est applicable;

4^o le montant forfaitaire versé à un employé, en application d'une entente concernant la prolongation des conventions collectives de travail venant à échéance le 30 juin 2002 ou en application de conditions de travail qui en découlent ou qui sont établies sur la base des mêmes paramètres, qui correspond à un pourcentage de son traitement de base.».

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6037), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 199294 du 28 janvier 2003 (2003, G.O. 2, 1085). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003 à jour au 1^{er} septembre 2003.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition. Toutefois, le paragraphe 3^o introduit par l'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

41744

Gouvernement du Québec

C.T. 200521, 16 décembre 2003

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé à l'article 14;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 164 de la loi;

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 14, 2^e al. et a. 134, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 8 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o le montant forfaitaire versé à un employé, en application d'une entente concernant la prolongation des conventions collectives de travail venant à échéance le 30 juin 2002 ou en application de conditions de travail qui en découlent ou qui sont établies sur la base des mêmes paramètres, qui correspond à un pourcentage de son traitement de base. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

41747

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1531-2001 du 19 décembre 2001, (2002, *G.O.* 2, 252). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003 à jour au 1^{er} septembre 2003.

Gouvernement du Québec

C.T. 200522, 16 décembre 2003

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11)

Règlement d'application
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé à l'article 11;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article 73, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants par la décision du Conseil du trésor du 29 novembre 1988 (C.T. 169291) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants*

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11, a. 11, 2^e al. et a. 73, par. 4^o)

1. L'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o le montant forfaitaire versé à un enseignant, en application d'une entente concernant la prolongation des conventions collectives de travail venant à échéance le 30 juin 2002 ou en application de conditions de travail qui en découlent ou qui sont établies sur la base des mêmes paramètres, qui correspond à un pourcentage de son traitement de base. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

41745

Gouvernement du Québec

C.T. 200523, 16 décembre 2003

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12)

Règlement d'application
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé aux articles 19 ou 51;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169291 du 29 novembre 1988 (1988, G.O. 2, 5941), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 185179 du 10 mai 1994 (1994, G.O. 2, 2645). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003 à jour au 1^{er} septembre 2003.

ATTENDU QUE, en vertu de cet article 109, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires par la décision du Conseil du trésor du 29 novembre 1988 (C.T. 169292) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,

ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires*

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12, a. 19, 2^e al.; a. 51, 2^e al. et a. 109, par. 2^o)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169292 du 29 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5944), ont été apportées par le règlement édicté par la décision numéro 185180 du 10 mai 1994 (1994, *G.O.* 2, 2646). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003 à jour au 1^{er} septembre 2003.

«4^o le montant forfaitaire versé à un fonctionnaire, en application d'une entente concernant la prolongation des conventions collectives de travail venant à échéance le 30 juin 2002 ou en application de conditions de travail qui en découlent ou qui sont établies sur la base des mêmes paramètres, qui correspond à un pourcentage de son traitement de base.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicton.

41746

Gouvernement du Québec

C.T. 200524, 16 décembre 2003

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé à l'article 25;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision du 27 novembre 2001 (C.T. 197329) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des

Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,

ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement *

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 25, 2^e al. ; a. 196, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par l'insertion, après la section I.1, de la section suivante :

«SECTION I.2

PRIMES, ALLOCATIONS, COMPENSATIONS OU AUTRES RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES COMPRISES DANS LE TRAITEMENT DE BASE

1.2 Le traitement de base comprend également :

1^o tout montant forfaitaire versé à un employé, dans le cadre des mesures visant à protéger son traitement, suite à une réaffectation, à une réorientation professionnelle, à une rétrogradation ou à un autre événement similaire, afin de compenser une diminution de son traitement de base antérieur ;

2^o tout montant forfaitaire versé à un employé, dans le cadre des mesures visant à lui garantir un pourcentage d'augmentation de son traitement de base lors des révisions périodiques de traitement ;

3^o toute rémunération additionnelle versée à un employé qui est un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ayant déjà atteint le maximum de l'échelle de traitement, suite à une formation post-scolaire en soins infirmiers reconnue selon les dispositions de la convention collective de travail qui lui est applicable ;

4^o le montant forfaitaire versé à un employé, en application d'une entente concernant la prolongation des conventions collectives de travail venant à échéance le 30 juin 2002 ou en application de conditions de travail qui en découlent ou qui sont établies sur la base des mêmes paramètres, qui correspond à un pourcentage de son traitement de base. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

41743

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 197329 du 27 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8147), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 200380 du 11 novembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5071). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003 à jour au 1^{er} septembre 2003.

Décisions

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections
— **Commissions scolaires des Affluents, des Îles**
et Sir-Wilfrid-Laurier
— **Tenue de nouvelles élections**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue de nouvelles élections dans les commissions scolaires des affluents, des Îles et Sir-Wilfrid-Laurier

ATTENDU QU'une élection scolaire générale a eu lieu le 16 novembre 2003 dans les commissions scolaires du Québec;

ATTENDU QUE suite à une égalité des voix dans la circonscription numéro 2 de la Commission scolaires des Affluents, dans la circonscription numéro 7 de la Commission scolaire des Îles et dans la circonscription numéro 11 de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier, des dépouillements judiciaires ont eu lieu en vertu de l'article 144 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE suite à ces dépouillements judiciaires, l'égalité des voix a été confirmée;

ATTENDU QUE l'article 156 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que si l'égalité des voix persiste après le dépouillement judiciaire, le président d'élection ordonne la tenue d'une nouvelle élection pour la circonscription concernée et fixe la période de mise en candidature et la date du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 156 de la Loi sur les élections scolaires ne prévoit pas toutes les modalités de cette nouvelle élection et qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de la loi en raison des circonstances exceptionnelles entourant une égalité des voix;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante:

— le président d'élection d'une commission scolaire où une nouvelle élection doit être tenue fixe la date du scrutin parmi les dimanches compris dans les quatre mois de la date du jugement constatant l'égalité des voix;

— lorsqu'il détermine la date du scrutin, le président d'élection peut prévoir une période électorale qui débute au moins vingt-deux jours avant le jour fixé pour le scrutin;

— l'avis public d'élection prévu à l'article 38 et l'avis public de révision de la liste électorale prévu à l'article 51 peuvent être donnés de façon simultanée;

— la demande d'un électeur inscrit, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15, sur la liste électorale de la commission scolaire anglophone dont le territoire recoupe en tout ou en partie le territoire de la circonscription électorale de la commission scolaire francophone où une nouvelle élection doit être tenue, et qui désire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17, révoquer le choix qu'il a exercé, peut être présentée devant la commission de révision établie par le président d'élection de la commission scolaire francophone où une nouvelle élection doit être tenue; dans un tel cas, le président d'élection transmet la décision de la commission de révision au directeur général de la commission scolaire anglophone où l'électeur était inscrit;

— l'avis de révision prévu à l'article 52 est facultatif;

— lors de la dernière journée fixée pour le dépôt d'une déclaration de candidature, le bureau du président d'élection doit être ouvert de façon continue de 9 heures à 17 heures;

— les délais de la Loi sur les élections scolaires qui doivent être adaptés en fonction de la période électorale mentionnée précédemment, le sont par le biais du calendrier électoral joint en annexe à la présente décision;

— l'autorisation accordée à un candidat en vertu de la section III du chapitre XII ou la reconnaissance d'une équipe en vertu de l'article 66 dans le cadre du scrutin du 16 novembre 2003 demeurent valides pour la période électorale mentionnée précédemment;

— les délégations faites en vertu de l'article 206.4 relativement à l'autorisation de candidats demeurent valides pour la période électorale mentionnée précédemment;

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute nouvelle élection dans les commissions scolaires visées par la présente décision :

– Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

– Décision du 3 octobre 2003 relative à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection;

– Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement;

– Décision du 11 novembre 2003 relative à l'inscription d'électeurs sur la liste électorale pour le scrutin du 16 novembre 2003; cette décision est applicable uniquement après la période de révision.

La présente décision prend effet le 27 novembre 2003.

*Le directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*

MARCEL BLANCHET

CALENDRIER ÉLECTORAL SCOLAIRE pour une nouvelle élection (LES 30.8 et 156)

DQE-5008.2 (03-11)
Loi sur les élections scolaires



- LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**
- Période de mise en candidature
 - Période d'acceptation des candidatures
 - Ouverture au scrutin
 - Ouverture au dépouillement
 - Jour de scrutin
 - Jour de récomptage des votes
 - Jour de proclamation des résultats
 - Période pour un dépôt d'opposition judiciaire

L	21 ^e jour	JEUDI	23 ^e jour	VENDREDI	25 ^e jour	SAMEDI
E						
S						
M						
M						
D						
E						
LUNDI	13 ^e jour					
MARDI	14 ^e jour					
MERCREDI	15 ^e jour					
JEUDI	16 ^e jour					
VENDREDI	17 ^e jour					
SAMEDI	18 ^e jour					
DIMANCHE	19 ^e jour					
LUNDI	20 ^e jour					
MARDI	21 ^e jour					
MERCREDI	22 ^e jour					
JEUDI	23 ^e jour					
VENDREDI	24 ^e jour					
SAMEDI	25 ^e jour					
DIMANCHE	26 ^e jour					
LUNDI	27 ^e jour					
MARDI	28 ^e jour					
MERCREDI	29 ^e jour					
JEUDI	30 ^e jour					
VENDREDI	31 ^e jour					
SAMEDI						
DIMANCHE						

• Au plus tard le 19^e jour suivant l'ouverture de la période de mise en candidature, les changements apportés à la liste électorale.

APRÈS CETTE DATE

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1371-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT une modification au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.4);

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n^o 968-80 du 2 avril 1980;

ATTENDU QUE ce décret a été complété par le décret n^o 3000-82 du 21 décembre 1982 concernant l'identification visuelle du gouvernement et sa signature gouvernementale et qu'il a été modifié de nouveau par les décrets n^{os} 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990, 1591-91 du 20 novembre 1991, 770-99 du 23 juin 1999, 769-2001 du 20 juin 2001, 729-2002 du 12 juin 2002 et 1514-2002 du 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE ces décrets établissent que le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, exempter du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et de sa signature gouvernementale, notamment, un organisme public dont le mandat le dissocie de l'administration gouvernementale;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec répond à ce critère d'exemption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le décret n^o 770-99 du 23 juin 1999 concernant des modifications au décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale, modifié par les décrets n^{os} 769-2001 du 20 juin 2001, 729-2002 du 12 juin 2002 et 1514-2002 du 18 décembre 2002, soit modifié de nouveau:

par l'ajout à la fin de la Liste des institutions, organismes et entités qui ne sont pas assujettis au programme d'identification visuelle, de l'Annexe A, du suivant:

« Tribunal administratif du Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41781

Gouvernement du Québec

Décret 1376-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État a été constituée en vertu du décret numéro 1121-2003 du 22 octobre 2003;

ATTENDU QUE ce même décret prévoit que la Commission est composée, outre son président, d'au plus six membres;

ATTENDU QUE le mandat de la Commission est notamment d'examiner les dimensions forestières, économiques, environnementales, fauniques, sociales et régionales;

ATTENDU QUE le choix des membres de la Commission doit tenir compte des expertises reliées à ces dimensions;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination des membres de la Commission, dont un vice-président, et d'un secrétaire général;

ATTENDU QUE, dans ses communications, la Commission puisse être désignée sous l'appellation abrégée de Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État :

— notamment pour les dimensions forestières, monsieur Éric Bauce, ingénieur forestier, professeur titulaire au Département des sciences du bois et de la forêt, Université Laval ;

— notamment pour les dimensions économiques, monsieur Jean-Thomas Bernard, professeur titulaire au Département d'économique, Université Laval ;

— notamment pour les dimensions environnementales et forestières, madame Marie Anick Liboiron, ingénieure forestière, directrice générale, Forêt modèle du Bas-Saint-Laurent ;

— notamment pour les dimensions fauniques, monsieur Jean Huot, professeur titulaire au Département de biologie, Université Laval ;

— notamment pour les dimensions régionales et sociales, monsieur Jules Arsenault, recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ;

— notamment pour les dimensions environnementales, monsieur André Bouchard, professeur titulaire au Département de sciences biologiques, Université de Montréal ;

QUE monsieur Jean Huot soit également nommé vice-président de la Commission ;

QUE les membres de la Commission reçoivent les honoraires suivants : 800 \$ par jour travaillé pour un minimum de huit heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine ;

QUE monsieur Jean Huot reçoive ces honoraires à compter du 1^{er} février 2004 ;

QUE monsieur Jules Arsenault reçoive ces honoraires à compter du 1^{er} avril 2004 ;

QUE monsieur Gérard Szaraz, ingénieur forestier, ex-directeur aux opérations et au programme du Congrès forestier mondial 2003, soit nommé secrétaire général de la Commission ;

QUE monsieur Gérard Szaraz reçoive les honoraires suivants : 600 \$ par jour travaillé pour un minimum de huit heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine ;

QUE les honoraires des membres et du secrétaire général de la Commission ne doivent pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois ;

QUE, dans ses communications, la Commission puisse être désignée sous l'appellation abrégée de Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41792

Gouvernement du Québec

Décret 1382-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à la contamination du système d'eau potable de la Municipalité de Saint-Henri, survenue en février 2003

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

ATTENDU QUE l'usine de production d'eau potable de la Municipalité de Saint-Henri s'alimente dans la rivière Etchemin ;

ATTENDU QU'un déversement d'hydrocarbures dans la rivière Etchemin a provoqué, en février 2003, la contamination du système d'eau potable de la Municipalité de Saint-Henri ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Henri a dû engager des dépenses additionnelles pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement afin de décontaminer son système d'eau potable et d'assurer l'approvisionnement de ses citoyens pendant ces travaux ;

ATTENDU QUE la contamination ou le manque d'eau potable aurait pu causer de sérieux préjudices aux citoyens ;

ATTENDU QUE cet événement apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Saint-Henri afin de la compenser pour les dépenses additionnelles engagées pour la décontamination de son système d'eau potable et pour assurer l'approvisionnement temporaire de ses citoyens;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à la contamination du système d'eau potable de la Municipalité de Saint-Henri, survenue en février 2003, tel qu'il est énoncé à l'annexe I du présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À LA CONTAMINATION DU SYSTÈME D'EAU POTABLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI, SURVENUE EN FÉVRIER 2003

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme vise à aider financièrement la Municipalité de Saint-Henri qui a engagé des dépenses additionnelles pour la mise en œuvre de mesures d'intervention et de rétablissement à la suite de la contamination de son système d'eau potable, provoquée par un déversement d'hydrocarbures dans la rivière Etchemin, dans laquelle s'alimente ce système.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la Municipalité de Saint-Henri doit produire une demande d'aide financière sur un formulaire de réclamation prévu à cet effet, signé par un de ses représentants, et la transmettre au ministre de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER LA DEMANDE

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du 7 janvier 2004.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 7 janvier 2004, cette dernière devra, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que la Municipalité de Saint-Henri ne démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière est accordée à la Municipalité de Saint-Henri pour les dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour mettre en œuvre des mesures d'intervention et de rétablissement en raison de la contamination de son système d'eau potable. La valeur de l'aide financière accordée à la Municipalité est égale à la totalité des dépenses admissibles effectivement déboursées, telles qu'elles ont été agréées par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudices admissibles;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudices admissibles;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudices admissibles;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudices admissibles.

Le montant de la participation financière est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la population de la municipalité de Saint-Henri, établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), en vigueur au moment du sinistre.

Tarification reliée à l'utilisation de machinerie et d'équipements

Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la municipalité et reconnus admissibles à l'aide financière sont déterminés en fonction de la tarification établie par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux), en vigueur au moment du sinistre.

Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels engagés par la municipalité, en vertu d'un contrat avec une firme privée, qui sont reconnus admissibles au programme, sont déterminés selon le moindre des honoraires réclamés ou des honoraires calculés selon les modalités apparaissant au Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs, édicté par le décret n^o 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la Municipalité de Saint-Henri sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

7. EXCLUSION

Sont expressément exclues de ce programme les dépenses qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière dans le cadre d'un autre programme existant, administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Précarité financière

Advenant le cas où la Municipalité de Saint-Henri se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

8.2. Droit à la révision

La Municipalité de Saint-Henri peut, par écrit, dans les deux (2) mois où elle est avisée d'une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

8.3 Renseignements

La Municipalité de Saint-Henri doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

8.4 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par la Municipalité de Saint-Henri à des fins de mesures d'intervention et de rétablissement, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre, doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

8.5 Aide financière indûment reçue

La Municipalité de Saint-Henri doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

41789

Gouvernement du Québec

Décret 1383-2003, 17 décembre 2003

Loi sur la sécurité civile
(L.R.Q., c. S-2.3)

Trois programmes généraux d'aide financière — Établissement

CONCERNANT l'établissement de trois programmes généraux d'aide financière

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière à l'égard des sinistres réels ou imminents et destinés à compenser, notamment, les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes ou des municipalités lors de tels événements ;

ATTENDU QUE l'article 109 de la loi prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, établi antérieurement à la connaissance du risque ou à la survenance de l'événement, relève du ministre responsable de l'application du programme ;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir trois programmes généraux d'aide financière, soit le Programme général d'aide financière lors de sinistres, le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres et le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol ;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ces programmes généraux d'aide financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme général d'aide financière lors de sinistres, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE soit établi le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres, tel qu'il est énoncé à l'annexe II jointe au présent décret;

QUE soit établi le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, tel qu'il est énoncé à l'annexe III jointe au présent décret;

QUE l'administration de ces programmes généraux d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE I

PROGRAMME GÉNÉRAL D'AIDE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES

CHAPITRE I OBJET ET PROCÉDURE

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices, ainsi que les autorités responsables de la sécurité civile, ci-après appelées les municipalités, qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes, ci-après appelé un sinistre. Une aide est également prévue pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés.

Les sinistrés d'une municipalité dont le territoire a été affecté par le sinistre ayant entraîné la mise en œuvre de ce programme par le ministre de la Sécurité publique, et qui a été désignée par ce dernier sont admissibles à l'aide financière prévue au programme.

Ce programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique.

2. Comme cela est prévu à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 7 janvier 2004.

Toutefois, toute demande d'aide financière présentée par le sinistré plus de trois (3) mois suivant le 7 janvier 2004 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Lorsqu'un dommage relié au sinistre ayant entraîné la mise en œuvre de ce programme se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter de la date où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq (5) ans au 7 janvier 2004.

3. Pour bénéficier du programme, les sinistrés doivent produire une demande d'aide financière, sur les formulaires prévus à cet effet, signés par la personne ou un représentant autorisé de l'entreprise, de la municipalité ou de l'organisme, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 2.

CHAPITRE II AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS AU REGARD DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

SECTION I RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, on entend par résidence principale le lieu où un particulier effectue l'ensemble de ses activités quotidiennes sur une base annuelle, par exemple, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison en rangée ou un condominium.

SECTION II MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES ET FRAIS D'HÉBERGEMENT

5. Une aide financière peut être accordée à un particulier qui, lors d'un sinistre ou de son imminence, a pris des mesures préventives temporaires afin de préserver ses biens essentiels. Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures énumérées à la partie 1 de l'appendice A, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre. L'aide financière est égale au montant des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans dépasser 1 000 \$.

6. Une aide financière peut être accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Le montant de l'aide financière est

égal à 20 \$/jour pour la première personne évacuée et à 10 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

Une aide financière additionnelle de 50 \$/personne peut être allouée lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où le sinistré n'a pas pu emporter de vêtements. Cette aide peut atteindre 150 \$/personne pour l'achat de vêtements d'hiver.

Les montants susmentionnés sont majorés de trente pour cent (30 %) pour le territoire situé entre le 49^e et le 50^e parallèle, sauf s'il s'agit de la ville de Baie-Comeau et de toutes les municipalités de la péninsule de la Gaspésie, et de cinquante pour cent (50 %) pour le territoire situé au-delà du 50^e parallèle, à l'exclusion des villes de Port-Cartier et de Sept-Îles.

Dans le cas où le particulier aurait bénéficié, pour le sinistre ayant entraîné la mise en œuvre du présent programme, d'une aide financière octroyée en vertu du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres, l'aide financière est accordée à compter de la date suivant le dernier jour pour lequel une aide a été versée au particulier en vertu du programme précité.

SECTION III DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES

7. Une aide financière peut être accordée à un particulier pour les dommages causés à ses biens meubles essentiels qui se trouvent dans sa résidence principale au moment du sinistre. Aux fins de l'application du présent programme, sont considérés essentiels les biens meubles énumérés à l'appendice B.

Le montant des préjudices admissibles représente le moindre du coût de la réparation du bien admissible, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou du coût de remplacement apparaissant à l'appendice B. L'aide financière est égale au montant des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, qui excède un montant de 100 \$.

SECTION IV DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

8. Une aide financière peut être accordée à un propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale. Aux fins de l'application du présent programme, sont admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes des pièces essentielles et aux autres composantes énumérés à l'appendice C.

Les pièces essentielles sont un salon, une cuisine, une salle de bain, ainsi que les chambres occupées en permanence par les membres de la famille.

Le montant des préjudices admissibles équivaut au coût des travaux d'urgence, ainsi qu'au moindre du coût de réparation des composantes endommagées, du coût de composantes de remplacement de qualité équivalente ou du coût de composantes de remplacement de qualité standard, tels qu'ils ont été évalués par le ministre.

SECTION V DOMMAGES AU CHEMIN D'ACCÈS

9. Une aide financière peut être accordée à un particulier pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel, dont il est propriétaire, menant à sa résidence principale. Le montant des préjudices admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence.

SECTION VI PARTICIPATION FINANCIÈRE ET MAXIMUM DE L'AIDE

10. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire d'une résidence principale pour les dommages à sa résidence et à son chemin d'accès essentiel est égal à quatre-vingts pour cent (80 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à la résidence principale, excluant les travaux d'urgence, ne peut excéder le coût déprécié avant désuétude économique de la bâtisse, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

L'aide financière totale accordée au propriétaire ne peut excéder 100 000 \$.

CHAPITRE III ALLOCATION DE DÉPART, D'IMMUNISATION OU DE DÉPLACEMENT

11. Le ministre peut offrir au propriétaire d'une résidence principale, selon les conditions qu'il fixe, d'utiliser l'aide financière accordée pour les dommages à sa résidence et à son chemin d'accès essentiel à des fins d'allocation de départ, d'immunisation ou de déplacement de sa résidence.

Dans ce cas, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) du montant des dommages, tels qu'ils sont déterminés aux articles 8 et 9, sans toutefois excéder les montants maxima prévus à l'article 10.

Si l'aide financière est utilisée à des fins d'allocation de départ, le particulier doit procéder à la démolition de sa résidence ou, s'il le désire, l'aliéner à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Tout produit découlant de cette aliénation, et qui excède dix pour cent (10 %) du coût déprécié avant désuétude économique de la résidence au moment du sinistre, est déduit de l'aide financière.

Si l'aide financière est utilisée à des fins de déplacement de la résidence ou d'allocation de départ, une aide financière additionnelle est consentie au propriétaire pour la démolition des fondations ou, le cas échéant, de sa résidence, ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide financière additionnelle ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière accordée.

Si l'aide financière est utilisée à des fins d'immunisation de la résidence, les travaux doivent être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n^o 103-96 du 24 janvier 1996).

CHAPITRE IV **AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES**

SECTION I **ENTREPRISE**

12. Aux fins de l'application de ce programme, une entreprise peut être incorporée ou non, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique, en excluant une entreprise agricole ainsi que les entreprises visées à l'article 34.

SECTION II **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

13. Une aide financière peut être accordée à une entreprise qui, lors d'un sinistre ou de son imminence, a pris des mesures préventives temporaires afin de préserver ses biens essentiels. Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures énumérées à la partie 2 de l'appendice A, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre. L'aide financière est égale au montant des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans toutefois dépasser 2 500 \$.

SECTION III **DOMMAGES AUX TERRAINS, AUX BÂTIMENTS,** **AUX INFRASTRUCTURES, AUX ÉQUIPEMENTS** **ET AUX STOCKS**

14. Une aide financière peut être accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses biens essentiels. Aux fins de l'application du présent programme, sont considérés essentiels les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements et les stocks nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers.

Pour un bâtiment, sont admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice D.

Le montant des préjudices admissibles équivaut au moindre du coût des dommages ou du coût de remplacement, le cas échéant, tels qu'ils ont été évalués par le ministre.

SECTION IV **DOMMAGES À UN CHEMIN D'ACCÈS**

15. Une aide financière peut être accordée à une entreprise pour les dommages causés à un chemin d'accès essentiel, dont elle est propriétaire, menant à un terrain, à un bâtiment ou une infrastructure essentiel. Le montant des préjudices admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire au terrain, au bâtiment ou à l'infrastructure.

SECTION V **PARTICIPATION FINANCIÈRE ET MAXIMUM** **DE L'AIDE**

16. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages faisant l'objet des articles 14 et 15 est égal à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ou à une infrastructure ne peut excéder son coût déprécié avant désuétude économique, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment du sinistre. Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée, en vigueur au moment du sinistre.

CHAPITRE V

AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES AGRICOLES

SECTION I

ENTREPRISE AGRICOLE

17. Aux fins de l'application de ce programme, une entreprise agricole peut être incorporée ou non, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, une coopérative ou une fabrique, en excluant les entreprises visées à l'article 36.

SECTION II

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

18. Une aide financière peut être accordée à une entreprise agricole qui, lors d'un sinistre ou de son imminence, a pris des mesures préventives temporaires afin de préserver ses biens essentiels. Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures énumérées à la partie 2 de l'appendice A, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre. L'aide financière est égale au montant des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans toutefois dépasser 2 500 \$.

SECTION III

DOMMAGES AUX TERRES AGRICOLES, AUX BÂTIMENTS, AUX INFRASTRUCTURES, AUX CLÔTURES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX STOCKS

19. Une aide financière peut être accordée à une entreprise agricole pour les dommages causés à ses biens essentiels. Aux fins de l'application du présent programme, sont considérés essentiels les terres agricoles en culture, les bâtiments, les infrastructures, les clôtures, les équipements et les stocks nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers.

Le montant des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, équivaut :

— aux frais de rétablissement des terres agricoles en culture dans un état exploitable ;

— au moindre du coût des dommages aux bâtiments, aux infrastructures, aux clôtures, aux équipements et aux stocks essentiels ou, le cas échéant, de leur coût de remplacement.

Pour un bâtiment, sont admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice D.

SECTION IV

DOMMAGES À UN CHEMIN D'ACCÈS

20. Une aide financière peut être accordée à une entreprise agricole pour les dommages causés à un chemin d'accès essentiel, dont elle est propriétaire, menant à une terre agricole, à un bâtiment ou à une infrastructure essentiel. Le montant des préjudices admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la terre, au bâtiment ou à l'infrastructure.

SECTION V

PARTICIPATION FINANCIÈRE ET MAXIMUM DE L'AIDE

21. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise agricole pour les dommages faisant l'objet des articles 19 et 20 est égal à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ou à une infrastructure ne peut excéder son coût déprécié avant désuétude économique, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment du sinistre. Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée du lot endommagé, en vigueur au moment du sinistre.

SECTION VI

TARIFICATION RELIÉE À L'UTILISATION DE MACHINERIE ET D'ÉQUIPEMENTS

22. Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à l'entreprise agricole et reconnus admissibles à l'aide financière sont déterminés en fonction de la tarification établie par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux), en vigueur au moment du sinistre.

CHAPITRE VI

AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I

BRIS D'UN COUVERT DE GLACE (OU D'EMBÂCLE)

23. Lorsque des biens admissibles au programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par une municipalité, pour le bris du couvert de glace (ou d'embâcle) à des fins de sécurité publique. Aux fins de l'application du présent programme,

sont notamment admissibles les dépenses énumérées à l'appendice E, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière est égal à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre.

SECTION II

AUTRES MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

24. Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui, lors d'un sinistre ou de son imminence, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures préventives temporaires à des fins de sécurité publique. Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures énumérées à la partie 3 de l'appendice A, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre. Sont toutefois exclues de ces mesures celles reliées au bris d'un couvert de glace (ou d'embâcle) visées à l'article 23.

SECTION III

MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT

25. Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui, en raison d'un sinistre ou de son imminence, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement. Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice F, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre. Sont toutefois exclues de ces mesures celles reliées au bris d'un couvert de glace (ou d'embâcle) visées à l'article 23.

SECTION IV

DOMMAGES AUX BIENS

26. Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés, incluant les infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par un représentant de la municipalité, puis vérifié et approuvé par les autorités de la municipalité.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les dommages et les dépenses s'y rattachant énumérés à l'appendice G. Toutefois, pour un bâtiment, sont admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice D.

SECTION V

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

27. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des articles 24, 25 et 26 est égal à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudices admissibles ;
- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudices admissibles ;
- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudices admissibles ;
- vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudices admissibles.

Le montant de la participation financière est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la population de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), en vigueur au moment du sinistre. Toutefois, dans le cas où des mesures ont été déployées ou des préjudices ont été causés à des biens situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seule l'évaluation démographique de la population de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

L'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ne peut excéder son coût déprécié avant désuétude économique, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment du sinistre.

SECTION VI TARIFICATION RELIÉE À L'UTILISATION DE MACHINERIE ET D'ÉQUIPEMENTS

28. Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la municipalité et reconnus admissibles à l'aide financière sont déterminés en fonction de la tarification établie par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux), en vigueur au moment du sinistre.

SECTION VII HONORAIRES PROFESSIONNELS

29. Les honoraires professionnels engagés par une municipalité, en vertu d'un contrat avec une firme privée, qui sont reconnus admissibles au programme, sont déterminés selon le moindre des honoraires réclamés ou des honoraires calculés selon les modalités apparaissant aux divers règlements régissant les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement du Québec.

CHAPITRE VII AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT APPORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

30. Une aide financière peut être accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière est égal aux sommes effectivement déboursées, telles qu'elles ont été reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité ou une entreprise qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

CHAPITRE VIII MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

31. L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder, pour un particulier ou une entreprise, incluant une entreprise agricole, cinquante pour cent (50 %) et, pour une municipalité, quatre-vingts pour cent (80 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur, si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss.

CHAPITRE IX EXCLUSIONS

SECTION I POUR L'ENSEMBLE DES SINISTRÉS

32. Sont expressément exclus de ce programme :

- les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et généralement souscrite dans le territoire concerné ;
- la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance ;
- les travaux relatifs au reprofilage, au redressement et à la stabilisation des berges d'un cours d'eau ;
- les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs ;
- la perte de revenu ;
- la perte de valeur marchande d'un bien ;
- la perte de terrain ;
- les pertes et les dommages dont un sinistré est responsable ;
- les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif ;

- les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre;
- l'achat de matériel ou d'équipements spéciaux ou supplémentaires réutilisables.

SECTION II **POUR LES PARTICULIERS**

33. Sont expressément exclus de ce programme :

- les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;
- les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale;
- la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;
- les dommages à une piscine;
- les dommages à un vêtement de luxe ainsi qu'aux articles de sport et de loisir, aux jouets, aux bibelots, aux objets d'art, aux articles de décoration, aux bijoux, aux antiquités et aux appareils de climatisation;
- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages, à l'exception, dans le cas où le ministre offre au propriétaire d'utiliser l'aide financière à des fins d'immunisation de sa résidence, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, ainsi que des frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;
- les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation;
- les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger;
- les dommages aux digues et aux barrages;
- les dommages aux clôtures;
- les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau.

SECTION III **POUR LES ENTREPRISES, À L'EXCEPTION** **DES ENTREPRISES AGRICOLES VISÉES** **PAR LA SECTION IV**

ENTREPRISES EXCLUES

34. Sont expressément exclus de ce programme :

- une entreprise, à l'exception des organismes sans but lucratif et des coopératives, qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en participation aux bénéfices de ses propriétaires, ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes;
- une société par actions ou une coopérative dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;
- une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;
- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, et à l'exception de celles qui ont accueilli des personnes sinistrées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires.

DOMMAGES, DÉPENSES ET PERTES EXCLUS

35. Sont expressément exclus de ce programme :

- les dommages à un bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;
- les dommages à des bibelots, à des objets d'art, à des articles de décoration et à des antiquités, à l'exception de ceux qui constituent des stocks essentiels pour l'entreprise;
- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;

- les dommages aux digues et aux barrages, sauf si ces infrastructures sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

- les dommages aux clôtures, sauf si ces dernières sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou essentielles à la sécurité des personnes;

- les dommages aux installations d'un organisme sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou auxquelles le public n'a pas librement accès;

- les dommages aux installations exclusivement récréatives d'un organisme sans but lucratif;

- les dommages aux biens reliés à un culte religieux;

- les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation;

- les dommages à l'aménagement d'un terrain;

- les dommages aux terrains et aux ouvrages conçus pour les protéger qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

- les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau.

SECTION IV POUR LES ENTREPRISES AGRICOLES

ENTREPRISES EXCLUES

36. Sont expressément exclues de ce programme :

- une entreprise, à l'exception des organismes sans but lucratif et des coopératives, qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en participation aux bénéfices de ses propriétaires, ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes;

- une société par actions ou une coopérative dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

- une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$.

DOMMAGES, DÉPENSES ET PERTES EXCLUS

37. Sont expressément exclus de ce programme :

- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;

- la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou de l'impossibilité de semer;

- la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;

- les dommages aux digues et aux barrages, sauf si ces infrastructures sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise agricole;

- les dommages aux clôtures, sauf si ces dernières sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise agricole;

- les dommages aux terrains et aux ouvrages conçus pour les protéger qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de l'entreprise agricole;

- les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau.

SECTION V POUR LES MUNICIPALITÉS

38. Sont expressément exclus de ce programme :

- les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité, mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, est expressément considéré comme non essentiel à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;

- les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, ainsi qu'à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic;

- les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes;

- les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation.

CHAPITRE X DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

39. L'octroi de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

40. Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement et ses biens meubles essentiels.

RÉALISATION DES TRAVAUX

41. Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les préjudices jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

42. Advenant le cas où le sinistré est ou se retrouve dans une situation financière précaire en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

DROIT À LA RÉVISION

43. Comme cela est prévu à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, tout sinistré visé par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peut par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on l'a avisé, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

RENSEIGNEMENTS

44. Comme cela est prévu à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Il doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

45. Comme cela est prévu à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas ;

— le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSISSABLE

46. Comme cela est prévu aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

47. Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures préventives, de mesures d'intervention ou de rétablissement, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors d'un sinistre ou de son imminence, doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

48. Comme cela est prévu à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

AIDE FINANCIÈRE INDÛMENT REÇUE

49. Comme cela est prévu à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE ALISTE DES MESURES PRÉVENTIVES
TEMPORAIRES ADMISSIBLES
À UNE AIDE FINANCIÈRE

PARTIE 1

Pour les particuliers

- surélévation des meubles
- déplacement des meubles à un étage supérieur
- déménagement et entreposage des meubles
- placardage des ouvertures
- érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection
- creusage d'un fossé
- installation de sacs de sable le long d'un cours d'eau
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- toute autre mesure jugée admissible par le ministre

PARTIE 2

Pour les entreprises, incluant les entreprises agricoles

- placardage des ouvertures
- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection
- creusage d'un fossé
- installation de sacs de sable le long d'un cours d'eau
- surélévation des stocks et des équipements
- déménagement et entreposage des stocks et des équipements
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- toute autre mesure jugée admissible par le ministre

PARTIE 3

Pour les municipalités

- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection
- installation d'un tuyau temporaire pour évacuer l'eau enclavée ou pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau
- creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux
- creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme
- nettoyage d'un fossé visant le drainage adéquat d'un chemin
- fermeture d'une route dont la fondation est saturée d'eau
- installation de pompes temporaires dans les systèmes d'égout (pluvial, sanitaire ou unitaire)
- toute autre mesure jugée admissible par le ministre

APPENDICE B**LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS****1. CUISINE ET SALLE À MANGER**

• une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	650 \$
• un réfrigérateur	1 000 \$
• une table et quatre chaises	700 \$
• une chaise par occupant additionnel	100 \$
• une batterie de cuisine	150 \$
• une bouilloire	25 \$
• une cafetière électrique	30 \$
• un four micro-ondes	175 \$
• un grille-pain	30 \$
• ustensiles	70 \$
• vaisselle	100 \$
• aliments essentiels	1 ^{er} occupant : 450 \$ occ. add. : 50 \$
• divers	200 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

• un mobilier (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe)	1 600 \$
• un téléviseur	450 \$
• un meuble pour téléviseur	75 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

• un mobilier de chambre (incluant notamment un matelas, un sommier, une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe)	1 000 \$ par occupant
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------

4. BUANDERIE

• une laveuse	600 \$
• une sècheuse	450 \$

5. AUTRES APPAREILS ET ACCESSOIRES POUR UN MAXIMUM DE 1 500 \$ POUR CETTE CATÉGORIE

• un congélateur	460 \$
• un ordinateur	1 150 \$
• une machine à coudre	300 \$

6. DIVERS

• livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein	300 \$ par personne
• autres biens essentiels au travail d'une personne	1 000 \$
• un déshumidificateur	250 \$
• vêtements	1 200 \$ par occupant
• linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine)	200 \$ par occupant
• un aspirateur	175 \$
• rideaux et stores	200 \$
• un fer et une planche à repasser	70 \$
• un téléphone	30 \$
• un radio	40 \$
• autres	400 \$

APPENDICE C**LISTE DES TRAVAUX D'URGENCE ET DES COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE****PARTIE 1****Travaux d'urgence**

- le pompage de l'eau
- la démolition
- la disposition des débris
- le nettoyage et les produits de nettoyage
- la désinfection
- l'extermination
- la décontamination
- la location de ventilateurs
- la location de shampooineuses
- la location de déshumidificateurs
- la location d'aspirateurs de déchets solides et humides
- toute autre mesure jugée admissible par le ministre

PARTIE 2

Composantes admissibles

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant corps avec la bâtisse, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries extérieures donnant accès aux deux entrées principales (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi), incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure ainsi que des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. Murs intérieurs des pièces essentielles

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos des pièces essentielles

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air ainsi que ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Toute autre composante jugée admissible par le ministre

APPENDICE D**LISTE DES TRAVAUX D'URGENCE ET DES COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE, INCLUANT UNE ENTREPRISE AGRICOLE**

PARTIE 1

Travaux d'urgence

- le pompage de l'eau
- la démolition
- la disposition des débris
- le nettoyage et les produits de nettoyage
- la désinfection
- l'extermination
- la décontamination

- la location de ventilateurs
- la location de shampooineuses
- la location de déshumidificateurs
- la location d'aspirateurs de déchets solides et humides
- toute autre mesure jugée admissible par le ministre

PARTIE 2

Composantes admissibles

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant corps avec le bâtiment, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. Murs intérieurs

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air ainsi que ses conduits, le système de climatisation, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Toute autre composante jugée admissible par le ministre

APPENDICE E

LISTE DES DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BRIS DE COUVERT DE GLACE OU D'EMBÂCLE EFFECTUÉ PAR LES MUNICIPALITÉS

- location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais reliés à leur utilisation
- frais variables reliés à l'utilisation de la machinerie municipale
- dépenses additionnelles reliées à la main-d'œuvre
- coûts des travaux réalisés par un entrepreneur spécialisé
- toute autre dépense jugée admissible par le ministre

APPENDICE F**LISTE DES MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS**

- établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux
- évacuation et sauvetage des personnes sinistrées
- signalisation d'urgence
- surveillance de la zone sinistrée
- établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux
- mesures reliées aux communications
- utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers
- utilisation de la machinerie municipale (seuls les frais variables sont admissibles)
- location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais reliés à leur utilisation
- éclairage d'urgence
- achat, transport et distribution de bois de chauffage
- déglacage des routes et des toitures des bâtiments utilisés dans le cadre des mesures d'intervention
- émondage des arbres à des fins sécuritaires
- nettoyage des débris et des décombres
- rétablissement temporaire de sites vitaux (communication, électricité, gaz naturel, etc.)
- fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel
- enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers
- construction et installation d'infrastructures temporaires :
 - chemin de contournement
 - pont et ponceau

- digue
- tranchée
- système d'aqueduc et d'égout
- rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels
- préparation et installation de sacs de sable
- toute autre mesure jugée admissible par le ministre

APPENDICE G**LISTE DES DOMMAGES AUX BIENS ET DES DÉPENSES S'Y RATTACHANT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS**

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité lorsqu'ils sont reliés :

- à un bâtiment ou à une section de bâtiment, s'il n'est pas aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute autre activité récréative, culturelle ou sociale
- à un chemin menant à des résidences habitées sur une base permanente ou à un bien essentiel
- à un trottoir ou à une bordure
- à un pont ou à un tuyau
- aux infrastructures des égouts sanitaires et pluviaux
- au système d'alimentation en eau potable
- à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel
- à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement
- à tout autre bien jugé essentiel par le ministre

À ce titre, les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

- achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens essentiels

- enrochement de protection et ensemencement hydraulique indispensables à la stabilité d'un bien essentiel
- frais variables reliés à l'utilisation de la machinerie municipale
- location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais reliés à leur utilisation
- nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux
- dépenses additionnelles reliées à la main-d'œuvre
- toute autre dépense jugée admissible par le ministre

ANNEXE II

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES BESOINS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ LORS DE SINISTRES

CHAPITRE I OBJET ET PROCÉDURE

1. Ce programme a pour objet d'aider financièrement les particuliers ayant engagé ou devant engager des frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement, lors d'un sinistre ou de son imminence ou d'un autre événement qui compromet la sécurité des personnes.

Une aide financière est payable aux particuliers qui ont dû évacuer leur résidence principale à la suite de la décision d'une autorité responsable de la sécurité civile lorsque cette résidence est située dans une municipalité dont le territoire a été affecté par l'événement ayant entraîné la mise en œuvre de ce programme par le ministre de la Sécurité publique, et qui a été désignée par ce dernier.

Sont également admissibles les particuliers qui ne peuvent se rendre à leur résidence principale en raison de l'événement ayant entraîné la mise en œuvre de ce programme.

On entend par résidence principale le lieu où un particulier effectue l'ensemble de ses activités quotidiennes sur une base annuelle, par exemple, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison en rangée ou un condominium.

Ce programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique.

2. Pour bénéficier du programme, le sinistré, représentant les membres de sa famille admissibles à une aide financière, doit remplir et signer le formulaire prévu à cet effet.

CHAPITRE II DÉLAI DE CARENCE ET MONTANT DE L'AIDE

3. Aucune aide financière n'est octroyée au sinistré pour les trois (3) premiers jours d'évacuation de sa résidence principale.

4. Le montant de l'aide financière est égal à 20 \$/jour pour la première personne évacuée et à 10 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) jour à la fin de la période d'évacuation d'urgence établie par le ministre.

Une aide financière additionnelle de 50 \$/personne peut être allouée lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où le sinistré n'a pas pu emporter de vêtements. Cette aide peut atteindre 150 \$/personne pour l'achat de vêtements d'hiver.

Les montants susmentionnés sont majorés de trente pour cent (30 %) pour le territoire situé entre le 49^e et le 50^e parallèle, sauf s'il s'agit de la ville de Baie-Comeau et de toutes les municipalités de la péninsule de la Gaspésie, et de cinquante pour cent (50 %) pour le territoire situé au-delà du 50^e parallèle, à l'exclusion des villes de Port-Cartier et de Sept-Îles.

5. L'aide financière à laquelle le sinistré a droit peut être octroyée en un ou plusieurs versements, selon la nature de l'événement et la durée de l'évacuation.

CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DROIT À LA RÉVISION

6. Comme cela est prévu à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), tout sinistré visé par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peut par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on l'a avisé, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Dans le cas où l'aide financière est octroyée à un sinistré en plusieurs versements, la date où on l'a avisé est considérée comme étant la date de la décision rendue relativement à la dernière demande.

RENSEIGNEMENTS

7. Comme cela est prévu à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Il doit également l'informer de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

8. Comme cela est prévu à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSABLE

9. Comme cela est prévu aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

10. Comme cela est prévu à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

AIDE FINANCIÈRE INDUMENT REÇUE

11. Comme cela est prévu à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indument reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

ANNEXE III**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL****CHAPITRE I
OBJET ET PROCÉDURE**

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol. On entend par résidence principale le lieu où un particulier effectue l'ensemble de ses activités quotidiennes sur une base annuelle, par exemple, une maison unifamiliale, un duplex, une maison en rangée ou un condominium.

Ce programme permet aux particuliers, selon leur choix, d'utiliser l'aide financière pour des travaux de stabilisation de talus ou de terrain, pour le déplacement de leur résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ. Une aide financière peut également leur être octroyée pour les frais d'hébergement qu'ils ont dû ou qu'ils devront engager lors des travaux.

Ce programme a également pour objet d'aider financièrement les autorités responsables de la sécurité civile, ci-après appelées les municipalités, qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de ces mouvements de sol.

Enfin, le programme expose, dans l'éventualité où la résidence serait déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions de l'acquisition du terrain menacé par la municipalité, et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, le particulier dont la résidence est menacée et la municipalité ayant déployé des mesures d'intervention doivent avoir été désignés par le ministre de la Sécurité publique, lors de la mise en œuvre de ce programme.

Ce programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique.

2. Comme cela est prévu à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du 7 janvier 2004.

Toutefois, toute demande d'aide financière présentée plus de trois (3) mois suivant le 7 janvier 2004 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le particulier ou la municipalité, selon le cas, démontre qu'il ou elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le particulier et la municipalité doivent produire une demande d'aide financière, en utilisant le formulaire prévu à cet effet et en le transmettant au ministère de la Sécurité publique, dans les délais déterminés à l'article 2.

De plus, pour qu'une aide financière lui soit accordée, le particulier doit :

1^o faire la preuve qu'il est le propriétaire de la résidence menacée, et qu'il s'agit de sa résidence principale ;

2° aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi de son formulaire, de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit la stabilisation de talus ou de terrain, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ. Ce délai ne pourra être prolongé que si le particulier prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer;

3° informer son créancier hypothécaire des termes du programme, et obtenir son accord par écrit relativement à l'option choisie, si celle-ci vise le déplacement de la résidence sur un autre terrain ou l'allocation de départ.

CHAPITRE II FRAIS D'HÉBERGEMENT

4. Une aide financière peut être accordée à un particulier qui a dû ou qui devra évacuer sa résidence à des fins de sécurité publique. Le montant de l'aide financière est égal à 20 \$/jour pour la première personne évacuée et à 10 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

Les montants susmentionnés sont majorés de trente pour cent (30 %) pour le territoire situé entre le 49^e et le 50^e parallèle, sauf s'il s'agit de la ville de Baie-Comeau et de toutes les municipalités de la péninsule de la Gaspésie, et de cinquante pour cent (50 %) pour le territoire situé au-delà du 50^e parallèle, à l'exclusion des villes de Port-Cartier et de Sept-Îles.

CHAPITRE III AIDE POUR LA RÉSIDENCE DU PARTICULIER

SECTION I STABILISATION DE TALUS OU DE TERRAIN

5. Cette option consiste à stabiliser le talus ou le terrain menaçant la résidence afin d'en garantir la sécurité à long terme.

6. Le particulier qui choisit cette option s'engage à :

1° obtenir une expertise géotechnique afin de garantir que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence ;

2° faire approuver par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat, les plans et devis des ouvrages ;

3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux ;

4° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution ;

5° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé ;

6° signer les contrats avec la firme d'ingénierie et les différents entrepreneurs ;

7° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie.

7. Les dépenses admissibles à une aide financière sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation de talus ou de terrain situé sur la propriété du particulier. Sont également admissibles les frais relatifs à l'expertise géotechnique et aux plans et devis nécessaires, ainsi que les frais inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie. Pour être admissibles, ces dépenses doivent être agréées, au préalable, par le ministre, et ne doivent pas faire partie des exclusions énumérées à l'appendice B.

8. Le montant de l'aide financière octroyée au particulier est égal aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 7, sans toutefois dépasser la somme de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain et du coût déprécié avant désuétude économique de la bâtisse, excluant les dépendances, déterminés à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence des mouvements de sol a été déterminée par le ministre, ni excéder 100 000 \$.

SECTION II DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE

9. Cette option consiste à déplacer la résidence sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire.

10. Le particulier qui choisit cette option s'engage à :

1° obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme de la résidence ;

2° obtenir une attestation de la municipalité où sera installée sa résidence, si elle est déplacée sur un autre terrain, confirmant que le site d'accueil est sécuritaire ;

- 3° acquérir, si nécessaire, le site d'accueil;
 - 4° céder en entier son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement, si la résidence est déplacée sur un autre terrain;
 - 5° procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain, à moins que sa résidence ne soit déplacée sur le même terrain et que ces dépendances et autres biens ne soient pas menacés;
 - 6° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, et rendre le site sécuritaire;
 - 7° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;
 - 8° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;
 - 9° signer les contrats avec la firme d'ingénierie et les différents entrepreneurs.
11. Dans le cas où la résidence est déplacée sur un autre terrain, la municipalité doit :
- 1° faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'option retenue par le particulier, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain du particulier pour la somme nominale de 1 \$;
 - 2° fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre, incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la municipalité et le particulier, promesse par laquelle ce dernier s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;
 - 3° acquérir le terrain du particulier;
 - 4° modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

12. Les dépenses et les travaux admissibles à une aide financière ainsi que les exclusions sont énumérés aux appendices A et B.

13. Le montant de l'aide financière octroyée au particulier est égal aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, sans toutefois dépasser la somme de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain et du coût déprécié avant désuétude économique de la bâtisse, excluant les dépendances, déterminés à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence des mouvements de sol a été déterminée par le ministre, ni excéder 100 000 \$.

Une aide financière est également consentie au particulier pour la démolition des fondations de sa résidence ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le particulier, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

SECTION III ALLOCATION DE DÉPART

14. Cette option consiste pour le particulier à se relocaliser de façon permanente et à démolir sa résidence ou à la vendre à un tiers pour qu'il la déplace sur un site sécuritaire.

15. Le particulier qui choisit cette option s'engage à :

- 1° procéder à la démolition de sa résidence et à la récupération des débris, à éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et à rendre le site sécuritaire;

- 2° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

- 3° céder en entier son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

16. Si le particulier opte pour une allocation de départ, la municipalité doit :

1^o faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'option retenue par le particulier, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain du particulier pour la somme nominale de 1 \$;

2^o fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre, incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la municipalité et le particulier, promesse par laquelle le propriétaire s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3^o acquérir le terrain du particulier;

4^o modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

17. Le montant de l'aide financière octroyée au particulier est égal à l'évaluation municipale uniformisée du terrain et de la résidence, excluant les dépendances, en vigueur au moment où l'imminence des mouvements de sol a été déterminée par le ministre, sans excéder 100 000 \$.

Une aide financière est également consentie au particulier pour la démolition de sa résidence ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le particulier, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

18. Au lieu de procéder à la démolition de sa résidence, le particulier peut, s'il le désire, l'aliéner à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas le particulier de respecter les conditions stipulées aux articles 3 et 15, en les adaptant au besoin.

19. Advenant l'aliénation de la résidence par le particulier, tout produit découlant de cette aliénation, et qui excède dix pour cent (10 %) de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence au moment où l'imminence des mouvements de sol a été déterminée par le ministre, est déduit de l'aide financière.

SECTION IV

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE AU PARTICULIER

PREMIER VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

20. En sus du montant accordé pour les frais d'hébergement, un premier versement, pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée, pourra être remis directement au particulier après réception du formulaire mentionné à l'article 3, et lorsque le particulier aura fait connaître son option au ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition à ce premier versement d'aide financière. De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au particulier et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Le particulier peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne en fidéicommis.

VERSEMENT DU SOLDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

21. Le solde de l'aide financière sera versé au particulier lorsque les travaux de stabilisation de talus ou de terrain ou de déplacement de la résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront avoir été reçues et acceptées par ce dernier.

CHAPITRE IV

AIDE POUR LA MUNICIPALITÉ

SECTION I

DÉPENSES ADMISSIBLES ET MAXIMUM DE L'AIDE

22. Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par une municipalité pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence des mouvements de sol faisant l'objet de la mise en œuvre de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

SECTION II**VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE
À LA MUNICIPALITÉ**

23. L'aide financière est versée à la municipalité sur présentation et acceptation des pièces justificatives prouvant que les dépenses ont été effectivement déboursées.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE**

24. Le particulier et la municipalité doivent s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

25. Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas en ce qui concerne les frais d'hébergement.

RÉALISATION DES TRAVAUX

26. Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être exécutés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le particulier aura fait connaître son option comme cela est prévu à l'article 3. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

DROIT À LA RÉVISION

27. Comme cela est prévu à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la municipalité visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peuvent par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si le particulier ou, selon le cas, la municipalité démontre qu'il ou elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

RENSEIGNEMENTS

28. Comme cela est prévu à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la municipalité doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

29. Comme cela est prévu à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel, sous réserve que le droit relatif à la résidence principale peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment où l'imminence des mouvements de sol a été déterminée par le ministre, et qui héritent de ce bien ou maintiennent le domicile, selon le cas.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSABLE

30. Comme cela est prévu aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

31. Toute action prise par un sinistré pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

32. Comme cela est prévu à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

AIDE FINANCIÈRE INDUMENT REÇUE

33. Comme cela est prévu à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la municipalité doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indument reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE

- l'achat d'un terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain
- les frais notariés reliés à l'achat du terrain
- le certificat de localisation
- les frais engagés pour une expertise géotechnique lorsque le particulier choisit de déplacer sa résidence sur le même terrain
- les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence
- les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface
- les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil
- le transport de la résidence et de ses dépendances lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)
- la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence
- les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés
- l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux
- l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux deux entrées principales

- l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles:

- un salon, une cuisine et une salle de bain, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité

- les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille

- la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint
- l'installation septique et le puits artésien, si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux
- la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence
- la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence
- toute dépense ou tout travail jugé admissible par le ministre

APPENDICE B

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS OU DE TERRAIN OU DU DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE

- les dommages à tout bien meuble ou immeuble du particulier ou de la municipalité causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus ou du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice A de ce programme
- la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger
- les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau
- les dommages aux clôtures
- les dommages à une piscine

- les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence
- le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine
- les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence
- les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure
- la finition des pièces non essentielles
- le raccordement au câble
- l'aménagement de l'ancien terrain
- l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines
- le droit de mutation (taxe de bienvenue)
- les honoraires d'architecte
- le déménagement et l'entreposage des meubles
- les frais de base pour soumission
- la perte de revenu
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence
- les dommages à toute infrastructure municipale
- toute dépense ou tout travail jugé non admissible par le ministre

41790

Commissions parlementaires

Commission des affaires sociales

Consultation générale

Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec

La Commission des affaires sociales est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 24 février 2004 dans le cadre d'une consultation générale sur le document intitulé Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 6 février 2004.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: Mme Denise Lamontagne, avocate, secrétaire de la Commission des affaires sociales, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722; télécopieur: (418) 643-0248
Courriel: dlamontagne@assnat.qc.ca

41672

Commission des finances publiques

Consultation générale

Rapport du groupe de travail sur le rôle de l'État québécois dans le capital de risque

La Commission des finances publiques est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 24 février 2004 dans le cadre d'une consultation générale à l'égard du document intitulé « Rapport du groupe de travail sur le rôle de l'État québécois dans le capital de risque ».

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 6 février 2004.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: Mme Denise Léonard, secrétaire de la Commission des finances publiques, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722 Télécopieur: (418) 643-0248
Courriel: dleonard@assnat.qc.ca

41795

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 1322-2003, 10 décembre 2003

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 17 décembre 2003, 135^e année, n^o 51, page 5408.

À la page 5408, on aurait dû lire «**Décret 1322-2003**»
au lieu de «**Décret 1322-20003**».

41794

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assemblée nationale — Règles de fonctionnement	15	N
Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante — Gestion des forêts du domaine de l'État — Signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, L.R.Q., c. M-25.2)	15	N
Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État	31	N
Commission des affaires sociales — Consultation générale — Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec	57	Commission parlementaire
Commission des finances publiques — Consultation générale — Rapport du groupe de travail sur le rôle de l'État québécois dans le capital de risque	57	Commission parlementaire
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Parc national des Pinguiluit — Établissement (L.R.Q., c. C-61.1)	59	Erratum
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Dartmouth (L.R.Q., c. C-61.1)	17	N
Crédits, 2003-2004, Loi n ^o 2 sur les... (2003, P.L. 37)	5	
Décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale — Modification	31	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier (L.R.Q., c. D-2)	19	Projet
Directeur général des élections — Commissions scolaires des Affluents, des Îles et Sir-Wilfrid-Laurier — Tenue de nouvelles élections (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	27	Décision
Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Commissions scolaires des Affluents, des Îles et Sir-Wilfrid-Laurier — Tenue de nouvelles élections (L.R.Q., c. E-2.3)	27	Décision
Établissement de trois programmes généraux d'aide financière (Loi sur la sécurité civile, L.R.Q., c. S-2.3)	34	N
Installation d'équipement pétrolier (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	19	Projet
Jour commémoratif du génocide arménien, Loi proclamant le... (2003, P.L. 194)	11	

Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Loi sur le... — Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante — Gestion des forêts du domaine de l'État — Signature de certains actes, documents ou écrits (L.R.Q., c. M-25.2)	15	N
Parc national des Pingualuit — Établissement (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	59	Erratum
Programme d'aide financière spécifique relatif à la contamination du système d'eau potable de la Municipalité de Saint-Henri, survenue en février 2003 — Établissement	32	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement	21	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement	22	M
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Règlement	23	M
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Règlement	23	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement ... (L.R.Q., c. R-12.1)	24	M
Sécurité civile, Loi sur la... — Établissement de trois programmes généraux d'aide financière	34	N
Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Dartmouth	17	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		